



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/12
17 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Effet des activités et des méthodes de travail des sociétés
transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits
de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux
et culturels et le droit au développement, compte tenu
des directives, règles et normes internationales
existant sur ce sujet

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME	7 - 59	4
A. Le droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications	8 - 16	5
B. Les sociétés transnationales, le transfert de technologie et certains droits de l'homme particuliers	17 - 59	8
Droit à la santé	26 - 32	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Droit à l'alimentation	33 - 43	13
Le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables .	44 - 49	17
Droit à l'information	50 - 59	18
II. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF AUX SOCIETES TRANSNATIONALES	60 - 70	21
III. VERS UN NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	71 - 85	25
IV. COOPERATION INTERNATIONALE	86 - 102	29
V. SCIENCE ET TECHNOLOGIE : UNE DEMARCHE AXEE SUR L'ETRE HUMAIN	103 - 124	34

INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session en 1995, par sa résolution 1995/31, la Sous-Commission, rappelant les dispositions de la Charte qui établissent que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous, ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels l'accent est mis sur la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international, a prié le Secrétaire général d'établir, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session, un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet.

2. Au paragraphe 3 de la même résolution, la Sous-Commission a prié également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner des renseignements sur la question. En conséquence, le Secrétaire général, dans une note verbale et une lettre datées du 26 mars 1996, a invité les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer des informations sur ce sujet.

3. Au 31 mai 1996, des réponses avaient été reçues des gouvernements, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ci-après.

a) Gouvernements : Allemagne, Argentine;

b) Organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique pour l'Europe, Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Université des Nations Unies, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé;

c) Organisation intergouvernementale : Centre du Sud;

d) Organisations non gouvernementales : Association africaine d'éducation pour le développement; Association américaine des juristes; Coalition internationale Habitat; Confédération internationale des syndicats libres; Fédération mondiale des travailleurs scientifiques. L'Association américaine des juristes a également envoyé des informations sur le sujet émanant du Third World Network, de la Rural Advancement Foundation International (RAFI) et de Genetic Resources Action International, les déclarations faites lors des réunions régionales de représentants autochtones

sur la conservation et la protection des connaissances autochtones financées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Déclaration des ONG adoptée à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1996). L'Association africaine d'éducation pour le développement a envoyé de la documentation fournie par les organisations non gouvernementales suivantes : Fonds mondial pour la nature, Réseau des ONG européennes sur les questions agro-alimentaires et le développement (RONGEAD), Consumer Unity and Trust Society et South Asia Watch on Trade, Economics and Environment (SAWTEE).

4. Le présent rapport fait la synthèse des renseignements reçus sur le sujet considéré mais ne contient pas d'informations sur la question traitée dans le rapport présenté à la précédente session de la Sous-Commission. Pour compléter ses renseignements, il est fait référence à la documentation et aux textes pertinents disponibles au sein du système des Nations Unies, notamment aux instruments internationaux, rapports et études établis par des organes de protection des droits de l'homme. Les sources sont indiquées dans le corps du texte, ainsi que dans les notes qui figurent à la fin du présent rapport. Celui-ci devrait être lu conjointement avec le document d'information établi par le Secrétaire général sur les rapports entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux reconnus sur le plan international, et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (E/CN.4/Sub.2/1995/11).

5. Toutes les observations et propositions supplémentaires qui auront été communiquées au Secrétaire général à sa demande seront regroupées et présentées dans des additifs au présent rapport.

6. Le présent rapport traite des incidences des activités et méthodes de travail des sociétés transnationales sur le transfert de technologie et d'information et de leurs effets sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet. Le chapitre I porte sur les questions de droits de l'homme liés au transfert de technologie et d'information; le chapitre II décrit le cadre juridique international dans lequel s'inscrivent les activités des sociétés transnationales; le chapitre III pose la question de l'instauration d'un nouveau cadre international de réglementation; le chapitre IV présente les normes pertinentes concernant la coopération internationale et le chapitre V traite de la nécessité d'une approche axée sur la population pour résoudre les problèmes évoqués au chapitre I.

I. LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

7. Dans le rapport qu'il a présenté à la Sous-Commission à sa session précédente (E/CN.4/Sub.2/1995/11), le Secrétaire général exposait en quoi les stratégies mondiales des sociétés transnationales ont des effets néfastes sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier le droit au travail et les droits syndicaux reconnus sur le plan international. Dans le contexte du présent rapport, il importe de rappeler ce qui suit : "Certaines transnationales ont recours à des stratégies qui peuvent limiter la diffusion des profits découlant de leurs activités. Par exemple, elles peuvent chercher à maintenir leur compétitivité en internalisant le marché, c'est-à-dire en

contrôlant et coordonnant sur place les avantages que leur confèrent leur qualité de propriétaire et leur implantation, ainsi que d'autres atouts en leur possession, au lieu d'autoriser les entreprises nationales installées dans le pays de production à tirer parti de ces atouts. Le franchisage de la conclusion de contrats de gestion, les accords de partenariat et des coentreprises sont d'autres moyens par lesquels les transnationales qui dispensent des services internalisent leurs avantages tout en s'assurant l'accès aux marchés étrangers" (par. 44).

A. Le droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications

8. Le droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications est un droit tant individuel que collectif. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Aureliu Cristescu, a fait observer que par droit à la culture, il faut entendre le droit de chacun d'accéder à la connaissance, de prendre part au progrès scientifique et de jouir de ses bienfaits, ainsi que d'apporter sa participation à l'enrichissement de la vie culturelle 1/. Selon les normes traditionnelles d'éthique scientifique et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les fruits du travail scientifique doivent bénéficier à l'humanité tout entière. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale 2/, proclame que : "1) Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. 2) Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. 3) Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité" (art. premier).

9. Les droits de l'homme dans le domaine de la culture ont été énoncés pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci reconnaît que "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ... et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" (art. 27). Par la suite, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a reconnu également à chacun le droit "de participer à la vie culturelle" et "de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications" (art. 15, par. 1 a) et b)). Il est allé même au-delà en indiquant quelles mesures les Etats devraient prendre en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, mesures qui devraient comprendre "celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture" (art. 15, par. 2). Les Etats parties se sont aussi engagés "à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices", et ont reconnu "les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture" (art. 15, par. 4). Aux termes de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale la coopération culturelle internationale devrait avoir pour fin, notamment, "de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance ... de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits..." (art. IV, par. 4).

10. En tant que droit collectif, le droit considéré est associé au droit des peuples à l'autodétermination, qui comprend l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles, et implique le droit de tous les peuples de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Cristescu a fait observer qu'en vertu du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, tous les peuples ont le droit de poursuivre leur développement culturel en toute liberté et à l'abri de toute ingérence de l'extérieur. Il a appelé l'attention sur l'intérêt et les préoccupations que suscitent les "droits culturels" et qui ont de nombreuses causes, "y compris dans l'industrialisation et la mécanisation croissante du monde". Les pays en développement sont aussi résolus à protéger "les nouvelles formes culturelles autochtones contre les atteintes de l'urbanisation et de l'industrialisation". En outre, "le contenu des droits culturels est étroitement lié aux droits politiques relevant de l'autodétermination, à la recherche d'une culture autochtone en tant que moyen de libération et de renaissance, à la possibilité de donner un sens nouveau à la notion de dignité nationale. Pour ces pays, les droits culturels sont représentés, en tout premier lieu, par le développement et par l'éducation pratique" 3/.

11. Les dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont communes aux deux Pactes internationaux et y figurent à titre de texte introductif des articles; de la sorte, le droit à l'autodétermination est essentiel pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme énoncés dans ces deux instruments. La Déclaration sur le droit au développement 4/ reconnaît également qu'une condition fondamentale de la réalisation du droit au développement est "la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve de dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. premier).

12. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 5/ prévoit que le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également entre autres principaux objectifs, à "répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement" (art. 13). Le droit de chaque Etat "d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social" est énoncé par ailleurs dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 6/ (art. 13 1)).

13. Le Rapporteur spécial, Héctor Gross Espiell, a relevé que le contenu économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se manifeste en particulier "dans leur droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles", question qui englobe "le problème des nationalisations et de l'influence néfaste que peuvent exercer dans ce domaine les entreprises transnationales ou multinationales" 7/. L'un des principaux problèmes que peuvent soulever les activités des transnationales est qu'elles permettent à ces dernières d'acquérir des positions monopolistiques ou oligopolistiques qui ont des effets sur le transfert de technologie et les conditions de travail ainsi que sur d'importants secteurs comme celui des communications.

14. Le principe selon lequel les Etats ont le droit de réglementer les activités des transnationales conformément à leurs priorités et intérêts nationaux est reconnu dans un certain nombre d'instruments et textes internationaux, en particulier dans la résolution 1803(XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles". L'Assemblée y a déclaré que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources devrait être "conforme aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités" (par. 2). Dans un des alinéas du préambule, elle a considéré que "la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit".

15. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats reconnaît que chaque Etat est responsable au premier chef "de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple, de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement" (art. 7) et énonce le droit des Etats de réglementer les activités des sociétés transnationales conformément à leurs priorités et intérêts nationaux dans les dispositions suivantes :

a) Chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers (art. 2, par. 2 a));

b) Chaque Etat a le droit de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte (art. 2, par. 2 b));

c) Chaque Etat a le droit de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers ... (art. 2, par. 2 c)).

16. Dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international g/, les membres de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé que cet ordre devrait être fondé sur le plein respect, entre autres, du principe suivant : "Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ses ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression

de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable" (par. 4 e)).

B. Les sociétés transnationales, le transfert de technologie et certains droits de l'homme particuliers

17. L'importance du progrès scientifique et des innovations technologiques pour la réalisation d'autres droits de l'homme est aussi reconnue dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en a fait une condition de la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels dans une disposition générale ainsi que dans des dispositions distinctes traitant de droits particuliers. Aux termes de la disposition générale, chaque Etat partie est tenu de prendre des mesures "notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte ..." (art. 2 1)). Les moyens et les méthodes permettant la mise en oeuvre de certains de ces droits ont été exposés dans des instruments postérieurs.

18. La Commission des sociétés transnationales a relevé l'importance de l'accès aux nouvelles technologies et du rôle des sociétés transnationales :

"Depuis les années 70, la croissance économique est de plus en plus liée aux nouvelles technologies plutôt qu'à l'utilisation des ressources naturelles, comme l'énergie et les minéraux. Cela est dû au fait que le processus de production est moins tributaire des matières premières et fait davantage appel aux compétences, aux connaissances et à la technologie ... les sociétés transnationales ou les réseaux de sociétés contrôlent une part croissante des courants de technologie dans le monde et ... les sociétés transnationales servent de plus en plus de vecteurs pour le transfert de technologie aux pays d'implantation... Ainsi, si les innovations technologiques offrent de nouvelles possibilités aux pays en développement qui disposent des infrastructures et des ressources humaines nécessaires pour les exploiter, ce sont essentiellement les sociétés transnationales qui détiennent les clés de leur transmission... Les nouvelles structures de l'économie mondiale qui se dessinent actuellement viennent encore compliquer la question de l'accès à la technologie par l'intermédiaire des sociétés transnationales, car les entreprises cherchent à accéder aux innovations technologiques et à en tirer tous les avantages possibles. De plus en plus, les entreprises concurrentes dans une même branche d'activité constituent des réseaux qui leur permettent de partager les informations ainsi que le coût des innovations techniques 2/."

19. A propos de la question du transfert de technologie et de compétences, on a fait valoir que "les entreprises multinationales, en leur qualité de détentrices principales de la technologie de production de pointe et des compétences de gestion, peuvent améliorer l'économie d'un pays hôte via le transfert et la diffusion de ces avantages compétitifs. Or cela dépend de la volonté des entreprises multinationales de partager leurs avantages compétitifs avec les entreprises et les travailleurs du pays hôte considéré.

Si la technologie et le savoir-faire qui sont en jeu ont un caractère unique, il est peu probable que les entreprises multinationales renoncent aisément à leur prépondérance dans ce domaine en diffusant leurs connaissances" 10/.

20. Il est généralement reconnu qu'il est important de développer les connaissances et la technologie locales pour promouvoir le développement. Par exemple, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale prévoit que les sociétés transnationales adaptent les techniques aux besoins et caractéristiques des pays d'accueil et participent à l'élaboration de techniques appropriées dans les pays d'accueil (par. 19). Cristescu a souligné qu'une partie importante des ressources de la nation devait être réinvestie de manière constante sur une longue période pour promouvoir le développement, et a insisté sur le fait que chaque pays devait créer des systèmes propres d'éducation et de recherche en fonction des exigences spécifiques de la production sociale 11/.

21. Dans le Programme d'action (A/CONF.166/9) adopté par le récent Sommet mondial pour le développement social, il est indiqué également que les Etats devraient promouvoir une utilisation plus efficace de l'ensemble des connaissances autochtones et de la technologie existante (par. 32 h)) et encourager les investissements à forte intensité de main-d'oeuvre dans les infrastructures économiques et sociales qui utilisent des ressources locales et créer, maintenir et restaurer les infrastructures collectives dans les zones rurales et urbaines (par. 50 a)).

22. Les sociétés transnationales exercent une forte influence sur le fonctionnement des infrastructures technologiques nationales et internationales. L'un des principaux avantages des transnationales réside dans leur capacité à produire et acquérir des moyens technologiques, à les maîtriser et à en organiser l'utilisation; elles jouent donc un rôle capital dans l'orientation des marchés internationaux de la technologie. Les sociétés transnationales chercheront à contrôler les marchés de technologie commerciale pour en tirer un maximum de profit. Toutefois, il convient d'établir une distinction entre les marchés de technologie classique et les marchés de haute technologie qui ne peuvent être exploités que par quelques très grandes entreprises qui consacrent des dépenses très élevées à la recherche-développement et dans lesquelles l'innovation constante est la base du succès et de la compétitivité. Dans les secteurs de haute technologie comme l'électronique, l'informatique, les machines et les produits chimiques, les propriétaires tairont la source de leur avantage compétitif, ne mettant leur technologie à disposition qu'à des conditions restrictives 12/. Selon le Rapport sur l'investissement dans le monde (CNUCED 1995), les quatre cinquièmes des activités civiles de recherche-développement dans le monde sont à mettre au compte de sociétés transnationales.

23. La faiblesse de la position des pays en développement dans les négociations avec des transnationales, du fait qu'ils n'ont pas d'autres possibilités sur le marché interne, risque de placer le détenteur de la technologie dans une position monopolistique lui permettant de fixer des prix excessifs et d'imposer des restrictions à l'utilisation de la technologie importée. En outre, comme en général le transfert des technologies de la transnationale qui les possèdent à l'entreprise concernée se fait par investissement direct de la transnationale dans une filiale qu'elle contrôle,

les technologies en question ont moins de chances d'être diffusées dans le pays où se trouve l'entreprise. Les préoccupations que suscitent ces tendances monopolistiques des fournisseurs de technologie dans les pays en développement justifient une réglementation plus stricte du transfert international de technologie dans l'intérêt de ces pays, conformément à leurs priorités et objectifs nationaux.

24. Ces questions sont liées à la notion de pratiques commerciales restrictives définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (A/C.2/35/6, annexe) qui énonce les règles applicables aux sociétés transnationales : "l'expression 'pratiques commerciales restrictives' s'entend d'actes ou de comportements d'entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou, d'une autre manière, restreignent indûment la concurrence, ayant ou risquant d'avoir des effets préjudiciables au commerce international, notamment à celui des pays en développement et au développement économique de ces pays, ou qui, en raison d'accords ou d'arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, entre entreprises, ont les mêmes répercussions".

25. La protection des droits de propriété intellectuelle est l'une des principales questions qui puisse avoir une incidence sur le transfert de technologie. Il ressort des données relatives aux brevets que les plus grandes entreprises industrielles du monde, dont la plupart sont des sociétés transnationales, sont à l'origine de la moitié environ des inventions du secteur privé (CNUCED, 1995, p. 27). Comme il a été noté dans un rapport de l'OMS, les atteintes à la protection et le nombre croissant de marchandises de contrefaçon ont incité plusieurs pays industrialisés - qui sont les principaux détenteurs des droits de propriété intellectuelle - à proposer, dans le cadre des négociations du GATT, des dispositions garantissant la protection qui seraient applicables dans tous les pays. En appliquant la notion de protection de la propriété intellectuelle au commerce, on pourrait élargir le champ d'application de cette protection : en cas de violation dans un secteur, les pays auront le droit de répliquer dans un autre secteur. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce établit des normes minimales et des mesures d'application pour la protection, notamment, des brevets, des droits d'auteur, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins et modèles industriels, que tous les membres devront incorporer à leur législation nationale. Un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle, sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique ou à la provenance du produit ^{13/}. Il est signalé dans une étude du Centre du Sud que les nouvelles règles régissant les droits de propriété intellectuelle risquent d'avoir des effets négatifs sur les conditions d'accès à la technologie et d'utilisation de celle-ci, et en conséquence sur les schémas de développement industriel et technologique dans les pays en développement. Le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle entraînera probablement une augmentation des redevances exigées par les détenteurs de technologies, pour autant qu'ils

acceptent de transférer ces technologies, et permettra également à ces derniers d'acquérir une position monopolistique sur le marché ou de renforcer cette position 14/.

Droit à la santé

26. Dans le rapport de l'OMS, on fait observer que le secteur de la santé sera directement influencé par les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, puisque, pour la première fois, l'obtention de brevets pour les produits pharmaceutiques est devenue obligatoire, bien qu'il n'y ait plus actuellement qu'un petit nombre de pays dans lesquels la protection des brevets n'est pas accordée à ce genre de produits. La nouvelle réglementation pourrait entraîner une hausse des prix des médicaments brevetés au fur et à mesure que l'industrie pharmaceutique récupère les frais de recherche et de développement. Cela risque d'entraîner des coûts économiques et sociaux dans les pays en développement et un transfert possible de revenus du Sud au Nord sous forme de redevances provenant de la concession de licences d'exploitation pour les médicaments brevetés. Même si la plupart des médicaments essentiels ne sont plus protégés par un brevet, le fait que l'Accord a étendu la protection des brevets aux procédés de fabrication est préoccupant. Si une technique nouvelle et plus efficace était mise au point pour la production d'un médicament qui n'est plus protégé par un brevet, ce procédé pourrait être breveté. Le nouveau produit pourrait alors se retrouver dans une position dominante sur le marché. Les auteurs du rapport soulignent que, pour veiller à ce que les plus défavorisés aient accès aux médicaments et aux vaccins nécessaires, il importe que la nouvelle législation relative aux brevets soit conçue de façon compatible avec les intérêts de la santé publique et en réduisant au minimum les coûts économiques et sociaux des changements intervenus dans la production et le commerce de produits pharmaceutiques.

27. Dans son étude, le Centre du Sud note que tout porte à croire que le système des brevets a une incidence sur les prix des produits pharmaceutiques, en particulier si le produit lui-même est susceptible d'être protégé. Même lorsque le brevet a expiré et que le produit visé est concurrencé par des produits "génériques" (qui ne sont pas protégés par des brevets), l'inventeur initial peut maintenir, par le biais de la fidélisation à la marque, des prix plus élevés que ceux qui seraient appliqués en l'absence de brevets. L'introduction de brevets pour les produits pharmaceutiques dans des pays où ils ne sont pas actuellement brevetés risque par conséquent d'entraîner des coûts sociaux considérables en raison de la hausse des prix des médicaments. Selon l'importance et la couverture des systèmes de santé nationaux, cela peut aussi avoir des répercussions importantes sur les finances publiques ... les coûts sociaux qu'implique l'introduction de brevets pour les produits pharmaceutiques risquent de l'emporter sur les avantages qui pourraient en résulter dans le cas de la plupart des pays en développement 15/.

28. Ces pratiques des sociétés transnationales et l'évolution récente dans le domaine des droits de propriété intellectuelle risquent d'avoir des effets négatifs sur le droit à la santé en particulier. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre" (art. 12 1)). La Déclaration sur le progrès et le

développement dans le domaine social adoptée ultérieurement énonce parmi les principaux objectifs auxquels doivent viser le progrès et le développement dans le domaine social le fait de "satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement" (art. 10 d)).

29. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé reconnaît qu'"à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité" figure entre autres le principe suivant : "La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale". Elle reconnaît également le droit à la santé de tous les peuples : "La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ...".

30. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les mesures que les Etats parties prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : "a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie" (art. 12 2)). En outre, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit notamment que "la fourniture de services de santé gratuits à toute la population ainsi que d'installations adéquates de soins préventifs et curatifs et de services de médecine sociale accessibles à tous" feront partie des moyens et méthodes requis pour réaliser les objectifs du progrès du développement dans le domaine social (art. 19 a)).

31. L'importance essentielle que revêt l'accès aux connaissances scientifiques pour la mise en oeuvre du droit à la santé ainsi que l'importance de la coopération internationale dans ce domaine a été affirmée expressément dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé où il est dit : "L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé" et : "La santé dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats".

32. Les pays en développement bénéficient très peu des vastes profits que les sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques transnationales tirent de l'exploitation des ressources biologiques des écosystèmes des pays en développement. Dans l'étude susmentionnée, le Centre du Sud a noté que l'une des inégalités les plus frappantes des relations Nord-Sud réside dans le fait que les pays en développement possèdent de riches ressources génétiques mais n'ont pas les ressources technologiques et financières nécessaires pour les exploiter pleinement. Avec l'avènement de la biotechnologie moderne, un grand nombre de pays en développement craignent que leurs variétés ne soient génétiquement modifiées et que par la suite les nouvelles variétés ne remplacent les variétés d'origine dont elles étaient issues. En outre, si l'on

renforce et développe la protection de la propriété intellectuelle dans le cas des variétés de plantes, les sociétés étrangères pourraient bien devenir les "propriétaires" de variétés qui sont originaires de pays en développement 16/. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce oblige les pays membres à protéger les variétés végétales par l'un des trois moyens suivants : des brevets, un système sui generis efficace ou une combinaison de ces deux moyens.

Droit à l'alimentation

33. La FAO estime que l'humanité n'a en commun pour se nourrir que 20 cultures qui répondent à 90 % des besoins en calories des êtres humains 17/. Les 20 cultures en question sont toutes originaires de pays en développement. Aucun pays ni aucune région ne peut "accaparer le marché" en matière de diversité biologique. Le rôle des nouvelles technologies augmente pour l'essentiel et la gestion des innovations et le rôle de la propriété intellectuelle sont au centre des préoccupations. Il existe toutefois un vide quant à l'attitude à adopter à l'égard de ceux qui créent les nouvelles technologies ainsi que de ceux qui sont responsables de la réglementation de la propriété intellectuelle. De leur côté, les communautés autochtones et autres communautés rurales - qui ont une tradition d'innovation très ancienne et qui contribuent le plus à la diversité biologique - continuent à ne pas être reconnues et rétribuées comme elles le devraient (voir l'étude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones de Mme Erica-Irene Daes, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/28)). Selon l'étude du Centre du Sud, un grand nombre de pays en développement sont très hostiles à la reconnaissance des brevets de plantes pour plusieurs raisons : premièrement, le titulaire du brevet serait autorisé, en principe, à interdire la réutilisation des semences fermières par les agriculteurs, ce qui aurait pour conséquence une augmentation des coûts et un renforcement de la position dominante des grandes firmes semencières. Deuxièmement, même si la production à partir de variétés protégées était interdite, la protection assurée par le brevet n'encouragerait pas le type d'innovation qui a lieu généralement au niveau de l'exploitation agricole. Troisièmement, la concession de brevets pour certaines propriétés des variétés considérées (par exemple, une teneur en huile élevée, la résistance aux maladies, un rendement élevé) ou la revendication de droits généraux de propriété intellectuelle sur des gènes, des semences et/ou des plantes, risquent de soumettre la production et la commercialisation d'importantes cultures à des droits exclusifs. Enfin, l'octroi de brevets contribuerait à favoriser les stratégies de culture uniforme et de monoculture, qui entraînent une diminution de la diversité biologique, et à accroître la concentration dans l'agriculture et dans l'industrie des semences. Ce sont les petites et moyennes exploitations agricoles (agriculteurs et sélectionneurs) qui risquent d'en subir le plus les conséquences.

34. Ces dernières années, certaines ONG se sont opposées activement aux demandes de brevets généraux portant sur toute une gamme de cultures vivrières et industrielles parce qu'elles les considéraient comme une menace à la sécurité alimentaire mondiale. Les renseignements ci-après émanent des organisations non gouvernementales suivantes : Third World Network, Réseau des ONG européennes sur les questions agro-alimentaires et

le développement (RONGEAD), South Asia Watch on Trade, Economics and Environment (SAWTEE), Rural Advancement Foundation International (RAFI) et Genetic Resources Action International et sont présentés par le Centre du Sud, l'Association africaine d'éducation pour le développement et l'Association américaine des juristes. Les exemples les plus connus sont les brevets controversés accordés à W.R. Grace pour tout le coton (1992) et le soja (1994) produits par génie génétique. Ces brevets établissent un droit de propriété sur toutes les variétés transgéniques de coton et de soja indépendamment des manipulations, des techniques ou du matériel génétique qui ont permis de les créer. Il ressort de la base de données sur les brevets de plantes génétiquement modifiées de la Rural Advancement Foundation International (RAFI) ^{18/} qu'un grand nombre d'autres cultures vivrières et industrielles font l'objet de demandes de brevets de large portée de ce type.

35. Selon ces informations, la concession de brevets de plantes est déjà en train d'immobiliser le matériel génétique stratégique entre les mains des sociétés industrielles et de saper le potentiel de recherche-développement agricole dans le Sud. L'Ethiopie possède un germoplasme de café inestimable; mais les possibilités qu'elle a d'utiliser ce germoplasme pour exploiter commercialement et exporter des variétés de café produites à l'aide d'une technologie de pointe pourraient être sérieusement restreintes par un brevet tel que celui qu'Escagenetic demande pour le C. arabica. Même si elle n'est pas obligée de reconnaître un brevet délivré dans un autre pays, l'Ethiopie pourrait se voir interdire d'exporter des variétés de café transgéniques dans les pays où il est reconnu. Autre exemple, celui de la plante (Pentadiplandra brazzeana) dont est tirée "la brazzéine", protéine 2 000 fois plus sucrée que le sucre. Ses qualités ont été "découvertes" par un chercheur de l'Université du Wisconsin alors qu'il observait les agriculteurs au Gabon. En laboratoire, il a isolé et séquencé l'ADN qui encode la protéine issue de la P. brazzeana. L'Université du Wisconsin qui détient à présent le brevet est considérée comme l'"inventeur" de la brazzéine et ne reconnaît aucun lien avec le Gabon. Ce système est considéré comme étant fondamentalement inéquitable puisque la contribution des innovateurs non officiels - des générations d'agriculteurs et d'agricultrices et les peuples autochtones qui ont conservé, développé et amélioré ce germoplasme pendant des milliers d'années - n'est ni reconnue ni rétribuée. Les innovateurs traditionnels sont en fait tenus à l'écart des avantages et des bienfaits des systèmes de protection de la propriété intellectuelle de plantes. Les plus gros détenteurs de brevets de plantes sont les sociétés transnationales basées dans des pays industrialisés qui, selon la RAFI, détiennent 79 % de tous les brevets de plantes d'intérêt public. Les établissements de recherche et les universités basés dans le Nord suivent avec 14 %. Un petit nombre de demandes de brevets proviennent de pays du Sud; mais en pareil cas, le destinataire de l'invention est toujours une société transnationale du Nord. Quatorze sociétés transnationales détiennent 56 % de tous les brevets et procédés de fabrication de plantes transgéniques et si l'on tient compte des accords relatifs à l'octroi de brevets, elles sont encore plus nombreuses à posséder et à exploiter les nouvelles technologies d'obtention végétale.

36. Dans son étude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones, le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, a relevé qu'en principe, la législation applicable à la propriété industrielle dans la plupart des pays ne protège que les

"nouvelles" connaissances. Les connaissances "anciennes", telles que les plantes médicinales utilisées par les guérisseurs traditionnels depuis des siècles, sont habituellement considérées comme non brevetables. Certaines sociétés de biotechnologie ont toutefois pu obtenir des brevets pour des répliques synthétisées en laboratoire de molécules identifiées dans des espèces de plantes sauvages communément utilisées. Par exemple, deux sociétés viennent d'obtenir des brevets aux Etats-Unis pour des dérivés synthétisés de l'azadirectim, une substance active qui se trouve dans les graines de margousier et que les paysans en Inde utilisent depuis des siècles comme pesticide (E/CN.4/Sub.2/1993/28, par. 99).

37. Dans la Convention sur la diversité biologique, il est dit que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables (art. 16 2)) et que les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs (art. 16 5)).

38. Dans un rapport récent à la Commission du développement durable, le Secrétaire général a appelé l'attention sur deux sujets de préoccupation qui méritent d'être analysés plus avant. Il a posé la question de savoir si, compte tenu de la capacité limitée des pays en développement à évaluer comme il convient la valeur économique de leurs ressources biologiques, "les systèmes existant en matière de droits de propriété intellectuelle offrent à ces pays suffisamment de garanties pour protéger leurs connaissances traditionnelles et s'ils leur permettent d'avoir une part équitable dans le développement des biotechnologies". L'autre question importante était la relation entre l'Accord TRIP de l'OMC et la Convention sur la diversité biologique (E/CN.17/1996/8, par. 26).

39. Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissent le droit à une nourriture suffisante comme faisant partie du "droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille" (art. 11 1)). La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social adoptée par la suite, indique que l'un des objectifs à atteindre pour assurer le progrès et le développement dans le domaine social consiste à "éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate" (art. 10 b)).

40. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim", sont indiquées certaines des mesures, y compris des programmes concrets, que devront adopter les Etats pour assurer la mise en oeuvre de ce droit. Il s'agit notamment des mesures nécessaires "pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques ..." (art. 11, par. 2) a)).

41. En ce qui concerne la conservation, il est indiqué expressément dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 19/ que tous les efforts possibles devraient être faits "pour s'abstenir d'endommager ou de détériorer les ressources naturelles et alimentaires provenant notamment des mers en empêchant la pollution et en prenant des mesures adéquates pour sauvegarder et reconstituer ces ressources" (2 d)).

42. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient, outre une disposition générale en vertu de laquelle les Etats parties s'engagent à agir, notamment par l'assistance et la coopération internationales, en vue d'assurer la réalisation des droits reconnus dans cet instrument (art. 2 1)), un article distinct soulignant "l'importance essentielle de la coopération internationale" pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation. Par la suite, "le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition" a été réaffirmé dans la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition 20/, dans laquelle sont exposés plus en détail les domaines dans lesquels une telle coopération serait requise. Il est souligné notamment que dans la mesure où "la société d'aujourd'hui possède déjà des ressources, des capacités organisationnelles et une technologie suffisantes, et, partant, les moyens d'atteindre cet objectif", l'élimination définitive de la faim est "un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide" (par. 1).

43. La Déclaration contient diverses dispositions sur les domaines dans lesquels une coopération internationale est requise en ce qui concerne les connaissances scientifiques et la technologie pour aider les Etats à s'acquitter de l'obligation internationale qui leur incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels "d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques ..." (art. 11, par. 2) a)). Il s'agit des dispositions suivantes :

a) Tous les pays, et principalement les pays hautement industrialisés, devraient promouvoir le développement de la technologie de la production alimentaire et ne ménager aucun effort pour favoriser le transfert, l'adaptation et la diffusion de la technologie appropriée en matière de production agricole, au bénéfice des pays en développement. A cette fin, ils devraient notamment déployer tous les efforts possibles pour communiquer les résultats de leurs travaux de recherche aux gouvernements et aux institutions scientifiques des pays en développement de manière à leur permettre de promouvoir un développement agricole soutenu (par. 8);

b) Pour assurer la conservation des ressources naturelles utilisées ou utilisables aux fins de la production alimentaire, tous les pays doivent collaborer afin de faciliter la préservation de l'environnement, y compris le milieu marin (par. 9);

c) Tous les pays développés, ainsi que les autres Etats en mesure de le faire, devraient collaborer sur le double plan technique et financier avec les pays en développement, dans le cadre de leurs efforts visant à accroître les ressources en terre et en eau aux fins de la production agricole et à assurer une augmentation rapide des disponibilités de facteurs de production agricole tels qu'engrais et autres produits chimiques, semences de qualité, crédits et technologie, à des coûts raisonnables (par. 10).

Le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

44. Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables a été reconnu d'abord dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23) et incorporé par la suite au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6 et 7), qui met plus particulièrement l'accent sur "la sécurité et l'hygiène du travail". Adoptée plus tard, la Déclaration sur le droit au développement fait de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi et à une répartition équitable du revenu une condition indispensable pour la réalisation de ce droit et enjoint aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet (art. 8).

45. Le Pacte reconnaît l'importance du progrès technologique et d'une formation appropriée pour la réalisation de ces droits. Les mesures à prendre par les Etats en vue de garantir le plein exercice du droit au travail doivent inclure "l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif ..." (art. 6, par. 2)).

46. Plus récemment, cette exigence a été réitérée par la communauté internationale dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action (A/CONF.166/9) adoptés au Sommet mondial pour le développement social, dans lesquels il est demandé aux Etats de promouvoir des innovations techniques et des politiques industrielles propres à stimuler la création d'emplois (par. 50 b)). Les Etats sont également priés d'aider le secteur non structuré et les entreprises locales à améliorer leur productivité et à s'intégrer progressivement dans l'économie structurée, en leur donnant notamment accès "aux techniques nouvelles, à des compétences techniques et de gestion appropriées et aux moyens de renforcer ces compétences et d'améliorer l'infrastructure matérielle" (par. 51 f)).

47. Quant à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs - l'un des objectifs du progrès et du développement social - la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social souligne qu'elle exige "des dispositions techniques et législatives appropriées ainsi que la création des conditions matérielles voulues pour la mise en oeuvre de ces dispositions, notamment la limitation des heures de travail" (art. 20 b)).

48. Un document d'information présenté à la Sous-Commission à sa session de 1995 étudiait en détail l'impact des activités et méthodes de travail des sociétés transnationales sur les droits des travailleurs reconnus au plan international (E/CN.4/Sub.2/1995/11). Dans ce document, on appelait

l'attention sur les possibilités restreintes qui s'offrent aux travailleurs des pays d'implantation d'acquérir des compétences et d'être promus, du fait que les transnationales assurent elles-mêmes la direction et la coordination des avoirs dont elles sont propriétaires au lieu d'accorder des licences d'exploitation aux sociétés locales et qu'elles ont tendance à apporter leurs fournitures avec elles et à recruter du personnel étranger. On soulignait que, notamment dans les pays en développement, les travailleurs des transnationales et ceux qui sont embauchés dans le cadre d'accords de sous-traitance n'ont guère de possibilités de formation ni d'avancement. Dans une étude antérieure, on mettait en évidence certains des facteurs qui peuvent atténuer ou réduire à néant les effets économiques positifs que les sociétés transnationales devraient avoir pour la mise en oeuvre du droit au développement. Par exemple, les pratiques restrictives concernant le transfert de technologie, l'absence de formation en cours d'emploi et l'insuffisance des perspectives de carrière offertes au personnel local peuvent rendre difficiles l'acquisition de compétences et la création d'un vivier national de chercheurs et de cadres industriels. Dans cette étude, on montrait également comment les sociétés transnationales peuvent décourager l'application par les Etats de politiques visant à assurer un plein emploi productif, objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international (E/CN.4/1421, par. 114 à 124). Le document susmentionné traite en outre des activités des transnationales dans les zones franches pour l'industrie d'exportation et souligne que dans les filiales hautement spécialisées de ces zones, de même que dans les unités de production délocalisées dans les pays en développement et les régions moins développées du monde industrialisé, le transfert de compétences vers le pays d'implantation est minime.

49. Pour un examen détaillé de l'impact des activités et des méthodes de travail des transnationales sur les droits des travailleurs reconnus au plan international, la Sous-Commission pourra se reporter à ce document, qui devra être lu conjointement avec le présent rapport.

Droit à l'information

50. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, par. 2) reconnaissent l'un et l'autre le droit de toute personne à la liberté d'expression, ce droit comprenant "la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". Le Pacte interdit en outre "toute propagande en faveur de la guerre" (art. 20, par. 1) et "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence" (art. 20, par. 2).

51. Le droit à l'information est également mentionné expressément dans certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La disposition où il est question du droit à la nourriture fait obligation aux Etats Parties d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires grâce notamment à "la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques" et "la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle" (art. 11, par. 2, al. a)). Afin que chacun puisse exercer pleinement son droit

de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment "la diffusion de la science et de la culture".

52. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par l'UNESCO, souligne qu'une "large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine" et spécifie "que la coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans les expressions des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité" (art. VII).

53. En ce qui concerne le droit des gens d'être pleinement et correctement informés, M. Cristescu a déclaré que "la libre circulation des informations et des idées est destinée à améliorer la compréhension réciproque. Les Etats doivent donc combattre toute propagande qui vise à provoquer ou favoriser les activités représentant une menace pour la paix, la rupture de la paix, ou les actes d'agression et ceux qui comportent un danger pour le maintien de relations amicales entre les peuples et la préservation de la paix, ou la propagande qui risque d'avoir de telles conséquences, et notamment la publication de nouvelles inexactes ou fausses et la diffusion d'informations analogues par d'autres moyens" 21/.

54. L'importance de la diffusion de l'information pour le progrès et le développement social a également été reconnue dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui prône "la diffusion d'informations de caractère social, à l'échelon national et international, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et d'éduquer le consommateur" (art. 15, d)). Soulignant l'importance de l'accès à l'information pour le développement social, le Programme d'action de Copenhague spécifie que les Etats doivent notamment faciliter l'accès à l'information du secteur non structuré et des entreprises locales afin de leur permettre d'améliorer leur productivité et de s'intégrer progressivement dans l'économie structurée (par. 51, f)).

55. Le droit à la liberté d'expression et d'information est également reconnu comme constitutif du droit de participer à la vie sociale, l'accès du public à l'information étant considéré comme un critère significatif pour évaluer le degré de participation. La Déclaration sur le droit au développement énonce le droit pour "toute personne humaine et tous les peuples" de participer au développement économique, social, culturel et politique, et prie les Etats de prendre des mesures concrètes pour garantir leur participation active et effective à la prise de décision à tous les niveaux. A sa troisième session, le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné l'importance de la transparence dans le fonctionnement des institutions nationales et internationales, en particulier les institutions financières internationales, et de l'obligation pour elles de rendre des comptes (E/CN.4/1995/27, par. 97).

56. Aux termes de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les Etats sont priés de fournir les renseignements jugés nécessaires pour mener des négociations constructives (par. 54).

57. A ce propos, le Centre du Sud a attiré l'attention sur les implications de la disposition figurant dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), aux termes de laquelle les secrets industriels (savoir-faire ou informations commerciales confidentielles, par exemple) sont susceptibles de protection en vertu de la règle visant la concurrence déloyale. De plus, des obligations sont énoncées en ce qui concerne les résultats des tests et autres données soumis par les gouvernements afin d'obtenir l'approbation des produits pharmaceutiques et agrochimiques. En vertu de l'Accord, ces tests et données doivent être protégés contre les divulgations non autorisées et l'exploitation commerciale déloyale. On a recours au secret industriel pour protéger les éléments qui, par essence, ne sont pas brevetables ou qui ne répondent pas aux critères d'obtention de brevet, ou lorsque le détenteur d'un élément ne veut pas en divulguer la teneur de crainte qu'un concurrent n'exploite l'information. Si, de manière générale, l'acquisition de technologies par les pays en développement s'effectue dans des conditions plus restrictives depuis les années 70, ce qui se traduit par l'adoption de politiques et de mesures limitant l'accès au savoir-faire technique et scientifique détenu par les pays industrialisés et par une réduction des flux de technologie en direction des pays en développement, le Centre du Sud souligne que cette tendance pourrait être renforcée par l'Accord ADPIC, qui prévoit une protection encore plus poussée.

58. Selon l'Association américaine des juristes, l'être humain peut théoriquement exercer son droit à la liberté d'opinion à différents niveaux : dans son entourage immédiat, au sein de la collectivité à laquelle il appartient et dans la société en général. La liberté d'expression est le fondement du droit à la liberté d'opinion : chacun doit pouvoir exprimer ses opinions sans courir le risque d'être pénalisé. Mais, par-delà, l'exercice du droit à la liberté d'opinion dans la société en général implique la possibilité d'avoir accès aux organes d'information. Or, l'accès à ces organes est limité par le pouvoir de décision de ceux qui en sont propriétaires. Si depuis longtemps, la propriété des moyens d'information tend à se concentrer entre les mains de quelques-uns, le processus s'est singulièrement accentué ces dernières décennies. Avec le développement des technologies de la communication, on a vu émerger de vastes conglomérats transnationaux qui englobent la production et l'exploitation des supports matériels - éditions, presse, émissions de radio, films, programmes de télévision, vidéos, satellites, médias électroniques, etc. - et qui contrôlent également les réseaux de commercialisation et de diffusion. Ce processus de concentration est entré dans une nouvelle phase avec la fusion des entreprises de communication et des sociétés implantées dans des secteurs de production totalement différents. De la convergence d'intérêts qui s'instaure entre les organes d'information et le grand capital grâce aux prises de participation et aux budgets publicitaires, on passe ainsi à une communauté pure et simple d'intérêts à la faveur de la constitution de groupes industriels diversifiés qui incluent les médias.

59. Assurément, poursuit l'Association américaine des juristes, tout citoyen ou groupe de citoyens a théoriquement le droit de créer un organe d'information. Mais, dans la pratique, cela s'avère impossible car, tôt ou tard, les organes existants disparaissent ou sont absorbés par les groupes qui disposent de moyens puissants. Subsistent quelques organes indépendants et isolés, qui s'adressent à un public limité et ne peuvent en aucune manière rivaliser avec les grands consortiums transnationaux capables, grâce à leurs produits (médias et autres), de toucher des centaines de millions de personnes; ce sont eux qui, véritablement, façonnent (ou plutôt déforment) l'opinion publique. On voit par conséquent que le plein exercice du droit à recevoir des informations fiables et à exprimer son opinion suppose une pluralité de sources et une diversité d'organes d'information qui soient gérés de façon démocratique et transparente. La concentration monopolistique ou oligopolistique des médias qui s'opère par le biais des sociétés transnationales est contraire à ces exigences qui conditionnent l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression. Il est donc nécessaire d'établir des règles internationales et nationales qui garantissent la diversité des organes d'information pour lutter contre la concentration monopolistique, et d'élaborer des politiques allant dans ce sens. En ce qui concerne les mesures à mettre en oeuvre pour garantir ces droits, les réflexions contenues dans le rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (Commission MacBride) présentée à la Conférence générale de l'UNESCO de 1980, constituent une référence incontournable.

II. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF AUX SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

60. Le cadre juridique international relatif aux sociétés transnationales se compose de règles, de normes et de principes directeurs qui sont interdépendants et émanent de l'ensemble du système normatif international. Vu que les activités de ces sociétés ont des incidences dans divers domaines, qu'il s'agisse du travail, de la santé, de l'alimentation, de l'économie, de l'environnement, du commerce ou du transfert de technologie, la communauté internationale cherche, depuis les années 70, à établir un dispositif global, multilatéral et universel pour régler leur conduite.

61. Les deux premières tentatives visant à élaborer des directives multilatérales et globales ont été lancées de manière quasi simultanée, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les principes directeurs envisagés à l'OCDE étaient une réponse des principaux pays industrialisés aux transformations économiques et politiques du début des années 70. Parallèlement, en 1974, le Conseil économique et social de l'ONU a créé la Commission des sociétés transnationales, chargée de mettre au point un code de conduite ayant force obligatoire pour les sociétés transnationales.

62. Ce code, qui a fait l'objet de négociations jusqu'en 1992, n'a pas été adopté. D'importants désaccords subsistaient entre pays industrialisés et pays en développement, par exemple au sujet des références au droit international et des normes à inclure concernant le traitement accordé aux sociétés transnationales. Cela étant, comme l'a fait observer la Commission des sociétés transnationales, "l'élaboration de normes applicables au comportement des sociétés transnationales dans les pays d'implantation n'a pas suscité de

grandes difficultés, et en 1981, on avait déjà rédigé la plupart des dispositions ayant trait aux activités desdites sociétés. Ces dispositions avaient pour objectif commun de tirer le meilleur parti de l'activité des sociétés transnationales pour le développement économique et social des pays d'implantation, tout en réduisant au minimum les éventuels effets nocifs" 22/.

63. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, adoptés en 1976, sont le principal instrument appliqué aux pays industrialisés. Ayant une portée géographiquement limitée, ils ne sont pas universellement applicables. Leur objectif est d'encourager les entreprises en question à apporter une contribution positive à l'économie des pays membres. Ils recommandent également que les pays membres coopèrent avec les pays non membres, notamment ceux du monde en développement, en incitant les sociétés transnationales à contribuer de manière constructive à l'amélioration du bien-être et des conditions de vie de tous. La section consacrée aux orientations générales présente les devoirs qui incombent aux sociétés transnationales, notamment celui de tenir compte des objectifs de politique générale de l'Etat d'implantation, en particulier de ses buts et priorités en matière de progrès économique et social, y compris le développement industriel et régional, la protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs, la création d'emplois, la promotion de l'innovation et le transfert de technologie.

64. En 1977, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, code universellement applicable mais non contraignant concernant l'emploi et la formation, les conditions de travail et les relations professionnelles. Cette déclaration définit les droits et obligations des gouvernements, des employeurs et des syndicats en jetant les bases d'un partenariat, toutes les parties assumant proportionnellement des responsabilités en vue de favoriser le développement économique et social.

65. L'élaboration dans les années 70 et 80 des instruments susmentionnés, notamment le Code de conduite de l'ONU, a permis de clarifier diverses normes internationales applicables aux activités de sociétés transnationales. Ainsi que l'a noté la Commission des sociétés transnationales, "grâce aux efforts déployés par les pays en développement pour façonner un ordre économique international plus équitable, on a vu se préciser divers concepts et principes nouveaux, notamment le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'idée que les populations étaient en droit d'espérer le développement de leur pays, ce qui a eu d'importantes conséquences pratiques sur les relations touchant les investissements" 23/.

66. De ce fait, un certain nombre de concepts généraux applicables aux sociétés transnationales et découlant du principe fondamental de la souveraineté et de la compétence de l'Etat ont été définis, parmi lesquels : le respect des dispositions législatives et réglementaires locales; la souveraineté permanente des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles; le droit revenant à chaque Etat de prescrire les conditions dans lesquelles les sociétés transnationales s'implantent et exercent des activités dans le cadre de la juridiction nationale; l'adhésion aux buts et objectifs économiques et sociaux du pays d'implantation; la nécessité de s'abstenir

de tractations malhonnêtes dans les opérations commerciales internationales; enfin, la non-ingérence dans les affaires politiques internes du pays hôte.

67. Plus récemment, la Banque mondiale et l'OMC se sont appliquées à réglementer l'investissement et d'autres questions touchant les sociétés transnationales. Les règles et structures instituées par la Banque mondiale sont les Principes directeurs de 1992 pour le traitement de l'investissement étranger 24/, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Les règles de l'OMC relatives aux activités transnationales sont énoncées pour l'essentiel dans les trois accords ci-après : l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

68. Le World Investment Report 1994 de la CNUCED signale, par ailleurs, que, depuis plusieurs années, "l'OCDE étudie la possibilité d'élaborer un nouvel accord multilatéral relatif à l'investissement. Ces efforts sont dictés par l'idée selon laquelle, même si les arrangements actuels ont contribué de manière décisive à encourager l'application de régimes libéraux aux investissements, le nouvel environnement international existant en la matière nécessite un ensemble unique et global de règles relatives aux investissements directs à l'étranger". Le principal objectif d'un tel instrument sera d'atteindre "les normes les plus élevées de libéralisation et de protection de l'investissement" 25/.

69. D'aucuns ont fait valoir que, pour de multiples raisons, ces mesures sont généralement favorables aux sociétés transnationales, et risquent d'accentuer le déséquilibre entre celles-ci et les gouvernements des pays d'implantation et de restreindre l'éventail des instruments économiques nationaux d'ordre juridique dont les pays disposent pour contrôler les opérations d'investissement d'entités étrangères. A cet égard, diverses préoccupations ont été exprimées dans les informations communiquées par le Centre du Sud, l'Association africaine d'éducation pour le développement et l'Association américaine des juristes (The Uruguay Round, 1995; South Letter; Réseau du tiers monde, Third World Economics; Déclaration des ONG, neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 1996; Réseau des ONG européennes sur les questions agro-alimentaires et le développement (RONGEAD), Note d'information sur la propriété intellectuelle et le commerce international (GATT); Consumer Unity and Trust Society, The Freezing Effect; Rural Advancement Foundation International et Genetic Resources Action International) :

a) Ni les Principes directeurs de la Banque mondiale, ni les Accords de l'OMC ne contiennent de dispositions concernant le comportement des investisseurs étrangers envers les pays d'implantation; ils s'appliquent uniquement à la conduite de ces derniers à l'égard de l'investissement étranger. Ces textes facilitent l'expansion économique internationale - dont les investissements étrangers - et lui confèrent des droits juridiques, sans être assortis de dispositions réglementaires visant à prévenir les incidences négatives de telles activités. Ils s'inscrivent dans une tendance mondiale ayant pour objet d'attirer l'investissement étranger en ouvrant les marchés,

en privatisant les entreprises et services publics et en affaiblissant les dispositifs réglementaires et le contrôle de l'Etat sur les activités des entités en question (South Letter, 1993/94; Note d'information sur la propriété intellectuelle et le commerce international (GATT), 1990; The Freezing Effect, 1996; Déclaration des ONG, neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 1996; Third World Economics, septembre 1994, janvier 1996);

b) Dans le cas de l'OMC, il n'est nulle part question de ses pouvoirs à l'égard des sociétés transnationales en matière de mise en application des Accords. Qui plus est, en l'absence d'une véritable définition des sociétés transnationales, il est plus difficile d'identifier les entités concernées car celles-ci n'existent pas sur le plan juridique. En revanche, les pays qui ne donnent pas effet aux Accords peuvent être sanctionnés. La mise à exécution est assurée non par un dispositif judiciaire indépendant, mais par le biais de mesures de rétorsion commerciales, auxquelles des pays relativement faibles sont plus vulnérables. En outre, dès lors que sa juridiction s'étend aux droits de propriété intellectuelle (brevets, domaine du vivant, etc.), à l'investissement, aux services et à un système intégré de règlement des différends, l'OMC pourra imposer des mesures de rétorsion intersectorielles, ce qui augmentera ses pouvoirs. Le fait d'incorporer dans le domaine de compétence de l'OMC des questions qui ne se rapportent pas directement aux échanges commerciaux mais qui sont néanmoins considérées comme liées au commerce risque de compromettre la prérogative souveraine des Etats les autorisant à contrôler leurs ressources et à traiter des questions relevant de leur juridiction (South Letter, 1992/93 et 1993/94; Third World Economics, septembre 1994 et janvier 1996; Fonds mondial pour la nature, The UN Biodiversity Convention and the WTO TRIPS Agreement, de James Cameron et Zen Makuch);

c) L'octroi à l'OMC d'une compétence internationale dans le domaine des ADPIC, loin de libéraliser les droits de propriété intellectuelle, aurait pour effet de les limiter. Un tel processus est de nature à susciter des monopoles mondiaux avantageux pour les sociétés transnationales, au détriment des intérêts publics. La protection des droits de propriété intellectuelle peut nuire à la diffusion d'informations sur la production de nouvelles inventions, y compris dans le domaine des techniques écologiquement rationnelles et de la santé. Par ailleurs, diverses organisations (dont des organismes de développement et des groupes écologistes, scientifiques et religieux) redoutent de plus en plus que, du fait de la mise en application de l'Accord sur les ADPIC, de nombreuses formes de vie fassent désormais l'objet de brevets (ou d'autres modes de protection de la propriété intellectuelle) dans les pays membres de l'OMC (The Uruguay Round, 1995; South Letter, 1993/94 et 1995; Third World Economics, septembre 1994, juillet 1995; Note d'information sur la propriété intellectuelle et le commerce international (GATT), 1990; Rural Advancement Foundation International; Genetic Resources Action International; Fonds mondial pour la nature, The UN Biodiversity Convention and the WTO TRIPS Agreement, de James Cameron et Zen Makuch).

70. Du point de vue des droits de l'homme, il a été jugé important d'examiner certains aspects des règles de l'OMC, notamment les éléments ci-après liés aux ADPIC : a) droits de brevet des titulaires de droits de propriété intellectuelle, par opposition à l'intérêt public et aux politiques d'un Etat

et de sa population; b) brevetabilité des formes de vie; c) effet des droits de propriété intellectuelle et du monopole mondial créé par les ADPIC sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles; d) risque de renforcement des monopoles et, partant, de mesures protectionnistes et de prix plus élevés dans des secteurs clés tels que l'agriculture et la santé.

III. VERS UN NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

71. Comme on l'a vu, la prise en compte par la communauté internationale de l'importance d'une réglementation internationale des activités des sociétés transnationales n'est pas récente. Cependant, bon nombre des règles internationales en cours d'élaboration ou déjà en vigueur, par exemple sous l'égide de l'OMC et d'autres institutions économiques, ne tiennent pas compte des aspects sociaux de ces activités : par conséquent, elles ne peuvent s'appliquer ni contribuer à la responsabilité sociale des sociétés transnationales. Dans les rares cas où un instrument a abordé la question de la responsabilité sociale, comme la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, il était de nature volontaire et n'avait donc pas force exécutoire.

72. Aujourd'hui, tout cadre réglementaire international doit prendre en considération et examiner les stratégies mondiales en pleine évolution de ces entreprises, y compris les transformations qu'elles entraînent dans la structure du marché du travail et dans les relations professionnelles. Il est également important de noter que, même si chaque filiale d'une société transnationale est en principe assujettie aux réglementations de son pays d'implantation, la société transnationale en tant que telle n'est pleinement responsable devant aucun pays. Il en va notamment ainsi lorsqu'elle se soustrait aux responsabilités qui lui incombent à l'égard des activités de ses filiales et des entreprises faisant partie du même groupe 26/. Le champ d'activité mondial des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés.

73. Ainsi que l'a fait remarquer la Commission des sociétés transnationales, "l'interdépendance croissante des économies dans le monde a rendu d'autant plus nécessaire d'arrêter des normes au niveau international. La question n'est plus de savoir s'il faut fixer des normes internationales, mais si le cadre international actuel suffit ou, pour mieux dire, s'il permet d'assurer des relations stables, sûres et mutuellement avantageuses en matière d'investissement étranger dans le nouveau panorama économique et politique" 27/.

74. Si un nouvel ensemble de règles était élaboré, il faudrait qu'elles constituent des normes de conduite pour les sociétés transnationales et définissent des devoirs économiques et sociaux à leur intention en vue d'accroître le plus possible leur contribution au développement économique et social. La démarche axée sur l'être humain présentée au chapitre V du présent rapport et définie dans la Déclaration sur le droit au développement devrait servir de cadre de référence pour la négociation de règles de ce type. Le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné, à sa troisième session, que cette Déclaration "devrait exercer une influence décisive sur la politique non seulement intérieure, mais aussi extérieure des Etats, que ce soit dans le cadre de leurs relations bilatérales ou dans celui de leur

contribution à l'effort de coopération régionale et multilatérale" (E/CN.4/1995/27, par. 71). Par ailleurs, d'autres normes relatives aux droits de l'homme mentionnées dans le présent rapport, de même que les normes énoncées dans le projet de code de conduite des sociétés transnationales de l'ONU et les travaux réalisés par la Commission des sociétés transnationales sur cette question, devraient également être pris en compte dans les négociations. Il faudrait en outre qu'une institution multilatérale surveille l'application des règles envisagées.

75. Le droit a aujourd'hui pour tâche non seulement de sanctionner, mais aussi de prévenir. Le PNUE, par exemple, a recommandé l'adoption de certaines mesures de contrôle "pour parer aux risques futurs pour l'environnement créés par les sociétés transnationales" : a) recours à des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), en vertu desquelles ces entreprises seraient tenues de fournir des renseignements, entre autres, sur les effets probables sur l'environnement d'une opération ou d'une activité envisagée, les autres solutions envisageables et les mesures correctives à prendre, condition sine qua non de toute prise de décision liée au développement faisant intervenir des sociétés transnationales. Même si l'EIE concerne généralement des projets déterminés, elle pourrait néanmoins être appliquée à des politiques, plans et programmes, pour veiller à ce que les impératifs écologiques soient pris en compte dans la planification des activités de développement, les décisions à prendre à cet égard et leur mise en oeuvre; b) nécessité pour les gouvernements de mettre au point des principes directeurs, ou de renforcer ceux qui existent, en ce qui concerne les normes écologiques applicables aux produits fabriqués par les sociétés transnationales, pour éviter que celles-ci transforment et produisent des articles ne répondant pas aux normes, qui risqueraient de compromettre la viabilité de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

76. Ainsi qu'il est démontré au chapitre V, une démarche qui sépare les aspects économiques du développement de ses aspects sociaux fait obstacle à la réalisation du droit au développement et d'autres droits de l'homme. La nature complémentaire et multidimensionnelle du droit au développement ne pourra se concrétiser si un aspect seulement est pris en considération à l'exclusion des autres, comme c'est le cas dans la négociation de textes relatifs aux sociétés transnationales dans le cadre d'instances économiques.

77. Du fait de la mondialisation des activités économiques des transnationales, la responsabilité croissante de ces dernières à l'égard de la société est désormais prise en compte. Ainsi que l'a fait valoir la CNUCED, "la libéralisation généralisée des politiques relatives aux investissements étrangers directs a donné plus de liberté [aux sociétés transnationales] pour prendre leurs décisions d'investissement et exercer leurs activités ... Plus de liberté signifie également plus de responsabilité, y compris une responsabilité sociale" 28/.

78. Les responsabilités des sociétés transnationales dans le domaine des droits de l'homme ont également fait l'objet de débats à l'ONU. L'Assemblée générale (résolution 42/115) et la Commission des droits de l'homme (résolutions 1987/18 et 1988/19) ont instamment demandé aux sociétés transnationales de faire en sorte que leurs activités ne portent pas atteinte à la jouissance des droits de l'homme dans les pays en développement.

Le Secrétaire général a déclaré que les sociétés transnationales ont notamment pour tâche d'encourager la réalisation du droit au développement 29/, tandis que le Groupe de travail sur le droit au développement, à sa deuxième session, a exprimé sa préoccupation devant le fait que le système de partage des responsabilités en vue de la réalisation du droit au développement n'avait pas encore englobé d'autres acteurs du secteur privé, qui étaient créateurs de richesses et donc agents de croissance. Le Groupe de travail a souligné combien il était important d'établir, aux niveaux national et international, un cadre réglementaire permettant de combattre les abus de la concentration économique et des pratiques commerciales restrictives, de mettre en oeuvre des politiques de mise en valeur des ressources humaines et de parvenir à une meilleure équité dans la répartition des ressources et des revenus (E/CN.4/1995/11, par. 51).

79. Les principes fondamentaux des droits de l'homme - telles l'égalité (y compris l'égalité souveraine), la non-discrimination et la justice sociale - ont inspiré des demandes visant à réglementer et à contrôler les activités des sociétés transnationales. L'Assemblée générale, à sa sixième session extraordinaire, a déclaré qu'un tel objectif passait "par l'adoption de mesures propres à servir l'intérêt de l'économie nationale des pays où ces sociétés multinationales exercent leurs activités sur la base de la souveraineté entière de ces pays". Par ailleurs, l'Assemblée a prévu qu'un code international de conduite pour les sociétés transnationales serait formulé, adopté et appliqué afin : a) de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent; b) de réglementer leurs activités dans le pays d'accueil pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement; c) de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion; d) de réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées; e) d'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en voie de développement.

80. Le projet de code de conduite de l'ONU dispose que "les sociétés transnationales doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays dans lesquels elles opèrent. Dans leurs relations sociales et professionnelles, les sociétés transnationales ne doivent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine sociale, nationale ou ethnique ou les convictions politiques et autres opinions. Les sociétés transnationales doivent se conformer aux politiques gouvernementales destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement" 30/.

81. Les Principes directeurs de l'OCDE affirment également que les transnationales devraient promouvoir des opérations et des relations plus responsables, le but étant "d'améliorer le bien-être et les niveaux de vie de tous les peuples en favorisant la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter, ainsi qu'en réduisant et en résolvant les problèmes que peuvent poser leurs activités".

82. Ainsi qu'il a été reconnu au Sommet de Rio, "le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales et les organisations qui les représentent, doivent participer pleinement à la réalisation et à l'évaluation des activités relatives au programme Action 21" 31/. Récemment, le Sommet mondial pour le développement social a également fait ressortir les responsabilités qui incombent aux sociétés transnationales à l'égard de l'environnement : ainsi qu'il a été précisé à cette occasion, celles-ci devraient "opérer dans le respect de l'environnement, tout en se conformant à la législation nationale et conformément aux accords et conventions internationaux, en tenant dûment compte de l'impact social et culturel de leurs activités" (A/CONF.166/9, par. 12 e)).

83. Pour ce qui est du transfert de technologie, l'Assemblée générale a déclaré que tous les efforts possibles devraient être faits pour :

- a) formuler un code international de conduite pour le transfert de la technologie correspondant aux besoins et aux conditions propres aux pays en développement;
- b) donner, à de meilleures conditions, accès aux techniques modernes et les adapter aux conditions économiques, sociales et écologiques particulières des pays en développement et aux stades variables de développement de ces pays;
- c) développer considérablement l'assistance des pays développés aux pays en développement, sous forme de programmes de recherche-développement et par la mise au point de techniques locales appropriées;
- d) adapter les pratiques commerciales régissant le transfert des techniques aux besoins des pays en développement et empêcher les vendeurs d'abuser de leurs droits;
- e) promouvoir la coopération internationale en matière de recherche-développement pour l'exploration et l'exploitation, la conservation et l'utilisation légitime des ressources naturelles et de toutes les sources d'énergie (résolution 3202 (S-VI), sect. IV).

84. A ce sujet, la CNUCED a souligné que, s'agissant de la formulation de règles internationales, il fallait prêter attention non seulement aux avantages que les détenteurs d'une technologie peuvent retirer, mais également aux intérêts des acquéreurs éventuels : en élaborant des règles internationales qui puissent permettre aux détenteurs d'une technologie de recueillir plus efficacement les fruits de leurs investissements, il importerait de ne pas perdre de vue la nécessité correspondante d'entreprendre une action internationale au sujet des aspects "dynamiques" de cette détention, de manière à faciliter le transfert et la diffusion de la technologie brevetée, dans le meilleur intérêt, aussi bien des fournisseurs que des acquéreurs potentiels. Cela nécessiterait la mise au point de règles et principes internationaux visant à favoriser la coopération, au niveau gouvernemental comme au niveau des entreprises, pour la diffusion et le transfert de la technologie et à empêcher qu'une protection plus forte ne serve à restreindre la concurrence, ce qui étoufferait l'innovation technologique et saperait les objectifs mêmes pour lesquels cette protection est accordée. Un tel cadre de règles et de principes assurerait non seulement une approche plus équilibrée de la coopération technologique internationale - si bien que les pays acquéreurs de technologie pourraient plus facilement accepter d'accorder une meilleure protection - mais aussi la prévisibilité et la transparence nécessaires à la libre circulation de la technologie entre les nations ... Faute de pouvoir adopter un cadre international régissant la coopération entre entreprises et au niveau intergouvernemental en matière de transfert de technologie, on risque d'aboutir à une situation déséquilibrée

particulièrement désavantageuse pour les pays technologiquement moins avancés. Ces pays se verraient invités à améliorer les conditions de protection des technologies étrangères sans amélioration concomitante des modalités de transfert de ces technologies 32/.

85. La nécessité de prendre en considération tant les avantages obtenus par les détenteurs d'une technologie que les intérêts des acquéreurs potentiels est mentionnée dans divers instruments internationaux, notamment la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui stipule que tous les Etats devraient promouvoir la coopération scientifique et technique internationale et le transfert des techniques, "en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris notamment les droits et les devoirs des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires des techniques" (art. 13 2)).

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

86. La reconnaissance des relations réciproques et de l'interdépendance entre la justice interne et la justice internationale et donc du fait que le progrès social et le développement sont une préoccupation et une responsabilité communes de tous les Etats est un principe fondamental qui a été énoncé pour la première fois dans la Charte des Nations Unies. L'accent est mis en ses Articles 55 et 56 sur la coopération internationale pour favoriser : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

87. L'obligation qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres a été précisée et explicitée dans de nombreux instruments internationaux, en particulier dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 33/. Dans le domaine des droits de l'homme, ce devoir de coopération a été reconnu pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes de laquelle : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet" (art. 28). Par la suite, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé la nécessité de la coopération internationale tant dans une disposition générale relative à tous les droits qui y sont énoncés que, comme cela a été indiqué plus haut dans le présent rapport, dans des dispositions distinctes traitant de droits particuliers. Dans la disposition générale, les Etats parties reconnaissent l'importance essentielle de "l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique", pour assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2 1)).

88. La Déclaration sur le droit au développement dans laquelle le développement est défini comme un processus multidimensionnel et global se déroulant au niveau aussi bien national qu'international, a réaffirmé le

principe du devoir de solidarité et l'obligation qu'ont tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3). De plus, les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir "un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme (art. 3 3)). Le Rapporteur spécial chargé d'une étude sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme, Raúl Ferrero, a souligné que le nouvel ordre économique international devrait être axé sur l'être humain : "L'élément central, fondamental, du processus doit être l'homme, dont la dignité essentielle doit être défendue et protégée; en d'autres termes, l'objectif ultime du nouvel ordre économique international doit être le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" 34/.

89. Le Sommet mondial pour le développement social a réaffirmé que les Etats devraient coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement et a indiqué expressément que "la communauté internationale doit favoriser une coopération internationale efficace, appuyer les efforts des pays en développement en vue du plein exercice du droit au développement et de l'élimination des obstacles au développement, notamment en appliquant les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement (A/CONF.166/9, par. 17 c)). Il y a lieu de noter qu'à sa première session le Groupe de travail sur le droit au développement a cité la concentration du pouvoir économique et politique parmi les obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement (E/CN.4/1994/21, par. 65 h)).

90. Le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné l'importance du renforcement effectif de la solidarité internationale à mesure que la mondialisation des activités économiques réduit la marge de manoeuvre des Etats. Dans ce contexte, les pays développés, en particulier les pays les plus puissants, devraient être les premiers à créer un environnement économique global stable et prévisible, favorable à un développement accéléré et durable 35/.

91. Les principes sur lesquels la coopération internationale doit être fondée ont été établis dans un certain nombre d'instruments internationaux. A cet égard, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur les principes énoncés dans le rapport du Secrétaire général dans lequel figure l'Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1995/10, par. 159 à 173, 175 à 184), mais il est important aussi de rappeler le Programme d'action de Copenhague dans lequel il est dit que l'appui international aux efforts nationaux "doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international ainsi qu'à l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (par. 17).

92. Des dispositions particulières relatives au devoir de coopération internationale des Etats pour démocratiser l'accès aux connaissances scientifiques à la technologie figurent dans un certain nombre d'instruments internationaux.

93. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale proclame notamment que "la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances" (art. V) et que "dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles" (art. VI). Par ailleurs, aux termes de la Déclaration, la coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture et elle aura pour fins notamment de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits et d'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle (art. III et IV).

94. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit que la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige entre autres :

a) La fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales (art. 23 d));

b) L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social (art. 24 a));

c) La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale (art. 24 b));

d) L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement (art. 24 c));

e) L'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international (art. 25 a)).

95. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats contient les dispositions particulières ci-après concernant la coopération dans les domaines scientifique et technique :

a) Tous les Etats ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser

le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en voie de développement (art. 9);

b) Les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en voie de développement (art. 13 3));

c) Tous les Etats devraient coopérer à des travaux de recherche en vue d'élaborer d'autres principes directeurs ou règlements acceptés au niveau international pour le transfert des techniques, en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement (art. 13 4));

d) Tous les Etats devraient promouvoir la coopération scientifique et technique internationale et le transfert des techniques, en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris notamment les droits et les devoirs des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires des techniques. En particulier, tous les Etats devraient faciliter l'accès des pays en voie de développement aux réalisations de la science et de la technique modernes, le transfert des techniques, et la création de techniques autochtones dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous des formes et conformément à des procédures qui soient adaptées à leur économie et à leurs besoins (art. 13 2)).

96. La coopération dans ce dernier domaine a été également reconnue dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international; conformément au Programme d'action à exécuter pour appliquer la Déclaration, tous les efforts possibles devraient être faits, notamment, "pour développer considérablement l'assistance des pays développés aux pays en voie de développement, sous forme de programmes de recherche-développement et par la mise au point de techniques locales appropriées" et "pour promouvoir la coopération internationale en matière de recherche-développement pour l'exploration et l'exploitation, la conservation et l'utilisation légitime des ressources naturelles et de toutes les sources d'énergie" (par. IV c) et e)). Le Programme d'action prévoit également l'élaboration d'un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin notamment de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion (par. V c)).

97. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité contient les dispositions suivantes :

a) Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique ... aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies (par. 1);

b) Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en

développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays (par. 5).

98. Le Programme d'action de Copenhague prévoit qu'il faudrait permettre aux pays en développement, par la fourniture d'une assistance technique et un transfert accru de technologie, d'intégrer des politiques d'emploi et de développement technique à leurs objectifs sociaux et de créer des établissements techniques locaux et nationaux en renforçant ceux qui existent déjà (par. 50 d)).

99. Dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats devraient favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies, et devaient s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité (par. 1 et 4).

100. En ce qui concerne les activités des sociétés transnationales en général, la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1975, prévoient que les pays développés devraient coopérer pour veiller à ce que les activités des sociétés transnationales soient compatibles avec les objectifs économiques et sociaux des pays hôtes.

101. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats stipule que les Etats devraient coopérer les uns avec les autres dans l'exercice du droit de chaque Etat "de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ces lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte" (art. 2, par. 2 b)).

102. A propos du rôle des institutions internationales, les organes qui s'occupent des droits de l'homme ont fait observer que les institutions financières et économiques internationales qui participent directement à la conception, à la promotion et à l'exécution de programmes de développement doivent elles aussi tenir compte des incidences sur les droits de l'homme de leur programme de travail. Ils ont souligné qu'il importait de ne pas séparer les aspects économiques et monétaires des aspects sociaux et qu'il était

nécessaire d'améliorer le dialogue entre les organismes humanitaires et sociaux internationaux et les institutions internationales responsables des questions financières et commerciales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a invité les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme (A/CONF.157/23, Part II, par. 2).

V. SCIENCE ET TECHNOLOGIE : UNE DEMARCHE AXEE SUR L'ETRE HUMAIN

103. Il est généralement admis que la science et la technologie, notamment leur application à la solution des problèmes d'environnement, revêtent une importance fondamentale pour la promotion du développement économique et social ainsi que pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement. Mais il est aussi admis que si la technologie et le savoir-faire offrent des possibilités toujours plus grandes d'améliorer les conditions d'existence des peuples et des nations, ils peuvent aussi faire naître des problèmes sociaux, entraîner la dégradation de l'environnement, être utilisés comme un moyen de domination sur les peuples, les groupes ou les individus, et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu.

104. A cet égard, Cristescu a appelé tout spécialement l'attention sur le rôle des sociétés transnationales : "La science en général représente une force positive, dans la société, pour accroître la production et améliorer les conditions d'existence des citoyens. En même temps, on assiste à ce nouveau phénomène que constituent les grandes sociétés multinationales, dont les activités ont pour effets de polluer l'atmosphère et les eaux et de bouleverser les structures économiques et sociales des pays en développement" 36/. Il a souligné que "la science et la technologie ne doivent pas être subordonnées aux objectifs du profit mais aux besoins de la société. Ainsi, elles devraient être méthodiquement orientées vers l'élévation du niveau de vie des producteurs et contribuer au développement de la personnalité des individus, au caractère créateur du travail, et elles devraient aussi permettre de niveler les principales différences pouvant exister entre les conditions de vie dans les villes et dans les zones rurales, entre le travail intellectuel et le travail physique, ainsi que de réduire la part du travail physique pénible ou monotone, afin qu'il soit possible de mettre en place les conditions matérielles préalables indispensables pour que le travail, par lequel l'homme s'est créé, puisse devenir son principal besoin" 37/. Le Secrétaire général a déclaré pour sa part qu'on ne pouvait plus laisser la loi du profit gérer l'avenir économique du monde 38/.

105. Les conséquences négatives de la technologie sont l'objet de discussions, en particulier dans le contexte des transferts internationaux de technologie. La préoccupation de la communauté internationale à cet égard trouve son expression dans divers instruments internationaux qui énoncent sans ambiguïté que la science et la technologie doivent avoir pour objectif de poursuivre des objectifs sociaux et d'assurer la réalisation des droits de l'homme.

106. Dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 39/,

l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, reconnu que le progrès de la science et de la technique est d'une grande importance pour accélérer le développement économique et social des pays en développement, et, consciente du fait que le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement, proclamé que tous les Etats devaient prendre des mesures, y compris dans certains cas des mesures législatives, afin d'atteindre les objectifs sociaux suivants :

a) "Veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population" (par. 3);

b) "Faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et [...] les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique..." (par. 6);

c) "Assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse" (par. 7);

d) "Empêcher et [...] interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine" (par. 8).

107. Dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, il est stipulé que le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser à la réalisation des principaux objectifs suivants, entre autres : "étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité" et "protéger et améliorer le milieu humain" (art. 13).

108. Se référant à la création d'emplois, la Déclaration tripartite de l'OIT a disposé que "lorsqu'elles investissent dans des pays en développement, les entreprises multinationales devraient prendre en considération l'importance de l'utilisation de techniques génératrices d'emploi". Dans le Programme d'action de Copenhague, la communauté internationale a prescrit aux Etats de promouvoir des innovations techniques et des politiques industrielles capables de stimuler la création d'emplois et d'envisager leurs incidences sur les catégories vulnérables ou défavorisées de la population (par. 50 b)).

109. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1986, constitue le cadre général dans lequel doit être envisagée la question de l'accès à la science et à la technologie et de leur application. La Déclaration a, pour la première fois, remis en cause plusieurs concepts traditionnels du développement. En redéfinissant le "développement" comme "un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en

découlent", elle a mis l'être humain, individuellement et collectivement, au centre de toute l'activité économique - en tant que sujet central et bénéficiaire du développement.

110. La Déclaration sur le droit au développement envisage le développement en termes généraux et exhaustifs, comme un processus multidimensionnel et global, incluant les domaines économique, social, culturel, civil et politique, qui sont interdépendants et complémentaires. Elle met en relief un certain nombre de principes importants sur lesquels doit reposer le développement, à savoir l'égalité, la non-discrimination, la solidarité, l'autonomie et la justice sociale. Il ne saurait être dérogé au respect de ces principes, même à court terme. Le progrès recherché ne concerne pas simplement l'efficacité économique et financière et l'amélioration des principaux indicateurs macro-économiques, mais doit pouvoir être mesuré du point de vue de la justice sociale, de l'égalité, du bien-être et du respect de la dignité fondamentale de tous les individus, groupes et peuples.

111. En termes d'orientations générales, cette démarche exige que les objectifs sociaux fassent partie intégrante des politiques macro-économiques et ne soient pas dissociés des aspects économiques et monétaires du développement. A sa deuxième session, le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné que l'approche adoptée ne devait pas être partielle et fragmentée ni mise en oeuvre de façon sélective ou hiérarchique. Il ne fallait pas dissocier les aspects économiques et monétaires et les aspects sociaux du développement (E/CN.4/1995/11, par. 88). Pour le Groupe de travail, séparer le développement économique du développement social et les politiques macro-économiques des objectifs sociaux constituait un obstacle à la réalisation du droit au développement (par. 41). La Déclaration de Philadelphie, adoptée à la Conférence générale de l'OIT (1944) prévoyait que tous les programmes d'action et mesures, notamment dans le domaine économique et financier, devaient être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissaient de nature à favoriser, et non à entraver, la réalisation du droit de tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales (art. II).

112. L'interdépendance entre les domaines économique, social et culturel a également été reconnue dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, qui couvre tous les aspects des activités intellectuelles et créatrices ayant trait à l'éducation, à la science et à la culture. Il y est proclamé que "Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité" (art. II).

113. La nécessité de maintenir l'équilibre entre l'économique et le social a aussi été reconnue dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui dispose que le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser, entre autres, à "réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité" (art. 13 b)).

114. La conception du développement axée sur l'être humain entraîne que la notion de "développement" est subjective. L'être humain, individuellement et collectivement, en tant que sujet central du développement, doit être le participant actif - qui détermine les objectifs à atteindre ainsi que les moyens et méthodes à adopter - et le bénéficiaire du développement. La définition du développement, son orientation et sa réalisation ne sont possibles qu'avec la participation active de tous aux décisions qui affectent leur existence.

115. Dans le Programme d'action de Copenhague, le Sommet mondial pour le développement social a réaffirmé que la personne humaine "[est] au centre du processus de développement social" et, à cette fin, a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts nationaux et de faire en sorte que cet objectif soit pleinement pris en compte dans les programmes et activités des organisations sous-régionales, régionales et internationales (par. 17 d)).

116. Il découle de ce qui précède qu'il n'existe aucun modèle de développement qui soit universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples, et qui puisse être importé ou reposer sur la charité des pays développés. Le développement ne peut être que le résultat d'une politique et d'une stratégie nationales tenant compte de la situation particulière de chaque pays, sans méconnaître pour autant les réalités économiques 40/. Il s'ensuit que les Etats ont la responsabilité première de créer les conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et de formuler des politiques de développement national, en reconnaissant par-là même le rôle déterminant qu'elles jouent dans le développement. La Déclaration sur le droit au développement dispose que ces politiques doivent avoir "pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent" (art. 2, par. 3 et art. 3, par. 1)). La résolution 42/115 de l'Assemblée générale et les résolutions 1987/18 et 1988/19 de la Commission des droits de l'homme, qui visent spécifiquement les sociétés transnationales, ont mis en relief le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement et engagé les sociétés transnationales à veiller à ce que leurs activités ne soient pas préjudiciables à la réalisation des droits de l'homme dans les pays en développement. La prescription selon laquelle l'être humain, individuellement et collectivement, doit être au centre du développement, figure également dans un certain nombre d'articles d'instruments internationaux portant sur la coopération internationale et est examinée dans un chapitre antérieur du présent rapport.

117. Des principes comme l'égalité, la non-discrimination et la justice sociale sont fondamentaux pour tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. Ils sont également applicables aux relations entre les individus et entre les groupes à l'échelon national, ainsi qu'entre les peuples et entre les Etats au niveau international.

118. Partout dans le monde, l'état de développement économique et social, ou de sous-développement, reflète un profond déséquilibre entre les nations en ce qui concerne la production et l'utilisation des ressources, et fait apparaître

des disparités de plus en plus profondes dans la production et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques. Cristescu a fait observer ce qui suit : "Les pays en développement reçoivent une trop faible partie des moyens techniques dont ils ont besoin pour accélérer leur croissance économique, et le fossé entre le monde développé et le monde en développement s'élargit. L'"exode des compétences" prive le monde en développement de scientifiques (médecins, ingénieurs, etc.) dont il a le plus grand besoin. ... Bon nombre des conséquences néfastes de la pollution retombent sur ceux qui sont le moins capables de les combattre, tandis que les avantages du développement industriel sont principalement récoltés par les pays industrialisés. Les sites retenus pour les expériences atomiques dans l'atmosphère se trouvent généralement dans des régions non développées du monde, à bonne distance des ressortissants du pays qui a fabriqué la bombe. Le matériel de pêche moderne permet aux flottes spécialisées des pays les plus avancés d'exploiter les ressources naturelles des zones adjacentes aux pays en développement et provoque la pollution des mers. Sur le plan local, la pollution de l'environnement qui se produit dans les pays en développement est souvent causée par les sociétés étrangères qui exploitent les ressources de la région" 41/.

119. Au sein des organes qui s'occupent des droits de l'homme, des craintes ont été exprimées quant aux conséquences néfastes de la concentration de la richesse sur les droits de l'homme. C'est ainsi que, dans sa résolution 1995/30, la Sous-Commission a fait sienne la conclusion formulée initialement dans le document préparatoire de M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et reprise dans le rapport préliminaire de M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14), selon laquelle la concentration de la richesse constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits politiques et civils. Dans son étude sur le droit des peuples à l'autodétermination, Cristescu a évoqué le problème du contrôle monopolistique qu'exercent les sociétés transnationales sur les pays en développement : "La concentration de la puissance économique au sein des grandes sociétés multinationales est un phénomène qui affecte particulièrement les pays en développement. Les pays les moins développés ont besoin des capitaux et des procédés techniques que ces sociétés peuvent leur apporter, mais ces organisations, vu leur taille et leur nature même, sont très difficiles à contrôler. Dans plusieurs domaines technologiques, certaines sociétés détiennent quasiment le monopole pour un produit donné" 42/. Il a souligné que "c'est seulement lorsque la démocratie est également étendue à l'économie que la science et la technique jouent leur véritable rôle social" 43/.

120. Consciente que "toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité" 44/, la communauté internationale a, dans nombre d'instruments internationaux, pris des dispositions pour en assurer la répartition équitable à tous sans discrimination aucune. Cette idée a été implicitement accréditée pour la première fois dans le libellé de la Déclaration universelle et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

121. Par la suite, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a consacré le principe de "répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement" comme l'un des principaux objectifs du

progrès et du développement dans le domaine social (art. 13) et a proclamé que "le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable" (art. 6). Il y est aussi déclaré que "le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser ... à la réalisation de l'objectif [consistant à] ... éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies" (art. 12 b)).

122. Sur la question de la démocratisation de l'accès aux ressources productives, la Déclaration sur le droit au développement énonce les mesures à prendre aux plans national et international, et reconnaît l'interdépendance et la corrélation de la justice nationale et de la justice internationale. Sur le plan national, elle prescrit la participation de tous les secteurs, à égalité, aux bienfaits du développement et fait obligation aux Etats de prendre "toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et [d'assurer] notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu" et de "procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales" (art. 8, par. 1). Le Programme d'action de Copenhague adopté par le Sommet mondial pour le développement social énonce diverses mesures visant à assurer la diffusion de nouvelles techniques appropriées en faisant en sorte que les petits exploitants et les travailleurs agricoles, les femmes, le secteur non structuré et les entreprises locales, ainsi que les handicapés et les groupes vulnérables, y aient plus facilement accès "à égalité" (par. 32 b) et 51 f)). La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement a aussi souligné que "les mesures destinées à promouvoir le droit au développement doivent viser plus particulièrement à apporter aux structures et aux grandes orientations politiques, économiques et sociales des transformations démocratiques" 45/.

123. Sur le plan international, dans la Déclaration sur le droit au développement, les Etats sont appelés à "promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme" (art. 3, par. 3). Dans le Programme d'action de Copenhague, la communauté internationale s'est engagée à assurer l'exercice du droit au développement grâce, entre autres, à "l'établissement de relations économiques équitables et la création d'un environnement économique propice au niveau international" (par. 15 d)).

124. Les organes qui s'occupent des droits de l'homme ont appelé l'attention sur la façon dont, en raison notamment de l'adoption de programmes d'ajustement structurels, la mondialisation de l'économie réduit l'aptitude des peuples et des Etats en développement à formuler des politiques sociales, économiques, monétaires et fiscales en fonction de leurs objectifs économiques

et sociaux propres. D'aucuns soutiennent également que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce risque d'exacerber les inégalités existantes en intensifiant la compétition et la concentration, ce qui aboutirait à un accroissement de la dette, à une participation inégale au commerce international, à l'accroissement des transferts de ressources du Sud vers le Nord et à un développement inégal aux niveaux national, régional et international 46/. A sa deuxième session, le Groupe de travail sur le droit au développement a fait observer qu'il ne suffit pas d'établir de nouvelles règles régissant les relations commerciales internationales pour protéger les intérêts des pays en développement et qu'il faut par conséquent veiller à ce que les pays en développement ne se laissent pas distancer à cause de cette nouvelle réglementation (E/CN.4/1995/11, par. 91).

Notes

1/ Aureliu Cristescu, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XIV.3), par. 653.

2/ Proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session en 1966.

3/ Cristescu, op. cit., par. 584, 650 et 654.

4/ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986.

5/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1969.

6/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

7/ Héctor Gross Espiell, Le droit à l'autodétermination (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5), par. 136.

8/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1er mai 1974.

9/ E/C.10/1992/5, par. 8, 11 et 12.

10/ Muchlinski, Multinational Enterprises and the Law, Oxford, Blackwell, 1995, p. 432...

11/ Cristescu, op. cit., par. 358 c).

12/ Muchlinski, op. cit., p. 428.

13/ Groupe spécial de l'OMS sur l'économie de la santé, Economie de la santé, OMC-OMS : un échange payant ? WHO/TFHE/95.5, p. 33.

14/ Centre du Sud, "The Uruguay Round Intellectual Property Rights Regime: Implications for developing countries". Document préparé pour la onzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés (Carthagène, 18-20 octobre 1995).

15/ Ibid.

16/ Ibid. Voir aussi E/CN.4/Sub.2/1995/26, par. 23.

17/ FAO, base de données AGROSTAT sur les bilans alimentaires (Intzake), 1991.

18/ La base de données de la RAFI est établie à partir des brevets délivrés par le U.S. Patent & Trademark Office (Bureau des brevets et des marques déposées des Etats-Unis), de 1985 à juillet 1995.

19/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1er mai 1974.

20/ E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies), numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. V, adopté par la Conférence mondiale de l'alimentation (Rome, 5-16 novembre 1974) convoquée en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3348 (XXIX), du 17 décembre 1974.

21/ Cristescu, op. cit., par. 671.

22/ E/C.10/1992/8, par. 24.

23/ Ibid., par. 18.

24/ Banque mondiale, Rapport au Comité du développement et Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger, dans Legal Framework for the Treatment of Foreign Direct Investment, vol. II, 1992.

25/ CNUCED, World Investment Report 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.II.A.14), chap. VII, encadré VII.1, p. 280).

26/ Cette question a été traitée dans le document d'information présenté à la Sous-Commission à sa précédente session (E/CN.4/Sub.2/1995/11).

27/ E/C.10/1992/8, par. 34.

28/ CNUCED, op. cit., p. 313.

29/ Voir Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme : étude du Secrétaire général (E/CN.4/1421), 1980.

30/ Voir E/1990/94, section intitulée "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

31/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14-juin 1992), vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), Action 21, chap. 30, par. 30.1).

32/ TD/CODE TOT/55, par. v) et 93.

33/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970.

34/ Raúl Ferrero, Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.6), par. 286.

35/ Voir les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur ses deuxième et troisième sessions, op. cit., par. 50, 57, 91 et 94 et par. 78 respectivement. Voir également, D. Türk : deuxième rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17).

36/ Cristescu, op. cit., par. 656.

37/ Ibid., par. 662.

38/ Allocution du Secrétaire général devant le Forum économique mondial (SG/SM/95/15).

39/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975.

40/ Rapport de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme (Genève, janvier 1990) (HR/PUB/91/2), par. 155 et rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1995/27), par. 76 et 77.

41/ Cristescu, op. cit., par. 638.

42/ Ibid., par. 639.

43/ Ibid., par. 663.

44/ Déclaration des Principes de la coopération culturelle internationale, op. cit., art. I, par. 3.

45/ Rapport de la Consultation mondiale, op. cit., par. 149.

46/ Voir les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27).
